



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 26333-12
portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié
autorisant la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
à exploiter un dépôt de liquide inflammable
sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié, complété en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°26333-9 du 6 octobre 2025 et n°26333-10 du 7 novembre 2025, autorisant la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Vern-Sur-Seiche, au 12 rue de la Croix Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la réunion en date du 16 janvier 2026 présentant les conclusions de l'étude technico-économique remise le 30 décembre 2025 conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2026 ;

VU le courrier en date du 19 mai 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel en date du 3 juin par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°26333-11 du 8 juin 2026 portant sur la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;

VU le courriel en date du 10 juin 2026 par lequel l'exploitant signale une erreur de numérotation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2026 (n°26333-11 au lieu de n°26333-12) ;

CONSIDÉRANT que les délais précisés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°26333-9 du 6 octobre 2025 nécessitent une modification compte tenu des éléments présentés à l'inspection des installations classées au cours des échanges du 16 janvier 2026 et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier l'erreur de numérotation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2026 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification des dispositions applicables

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n°26333-11 du 8 juin 2026.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2025 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'étude technico-économique de réduction des effets issus des fuites de liquide inflammable, hors rétentions, réalisée par l'exploitant afin de garantir que les phénomènes dangereux nouvellement étudiés soient acceptables vis-à-vis des règles définies par la grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est complétée par les éléments suivants, **avant le 30 juin 2026** :

- la cartographie des effets liés aux zones 6 & 7, établie uniquement en tenant compte des mesures de mitigation prévues ; pour les phénomènes dangereux dont les effets ne sortent pas du site, a minima les distances d'effets seront précisées ;
- un porter à connaissance au titre des canalisations de transport sur le déplacement envisagé de la limite réglementaire entre canalisations de transport et tuyauterie suivie au titre des installations classées ; ce porter-à-connaissance comprendra une évaluation du caractère substantiel de cette modification, une évaluation de la maîtrise des risques et les modalités de prise en compte de ce nouveau tronçon de canalisation ;
- la vérification de l'absence d'effets dominos incompatibles entre ce nouveau tronçon de canalisation et les installations ICPE ; cette vérification prendra en compte la cinétique de mise en œuvre de la défense contre l'incendie ;
- des éléments complémentaires concernant les barrières afin de démontrer la possibilité d'exclusion de la rupture guillotine sur les zones 6 & 7 de l'étude transmise.

L'ensemble de ces éléments sera intégré à la mise à jour de l'étude de danger attendue au titre des installations classées **pour le 31 décembre 2026 au plus tard.** »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

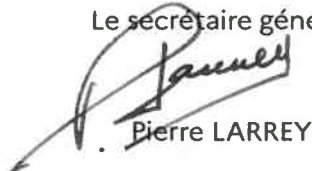
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vern-sur-Seiche et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vern-sur-Seiche et à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Fait à Rennes, le **17 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY